



RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX-TRAVAIL- PATRIE

-----  
RÉGION DU CENTRE

-----  
DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA

-----  
COMMUNE D'ESSE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE -WORK - FATHERLAND

-----  
CENTER REGION

-----  
MEFOU ET AFAMBA DIVISION

-----  
ESSE COUNCIL

INTERNAL PROCUREMENT COMMISSION



**Esse, le 03 FEVIER 2023**

ADDITIF N°001/A/COM-ESSE/CIPM/2023

Portant modification de certaines données contenues dans le DAO

N°001/AONO/COM-ESSE/CIPM/2023 DU 11/01/2023

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

**POUR LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS SOCIAUX DANS LES LOCALITES SUIVANTES :**

- (LOT 1) : CONSTRUCTION D'UN BLOC MATERNELLE A L'EM DE BIKOUE;
- (LOT 2) : CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'EP DE NKOLBA;
- (LOT 3) : CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'EP D'EBOGO.

DANS LA COMMUNE D'ESSE, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.

AU LIEU DE :	LIRE :
<p><b>1. AAO. 4, Allotment</b> The works shall be divided into three (03) lots:  <b>NB:</b> no bidder can win the both lot in this opening.</p> <p><b>2. CCAP, Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)</b> 25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours pour transmettre le projet de décompte à l'Ingénieur du marché après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. 25.2. L'Ingénieur du marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer ou transmettre le décompte final revêtu de sa signature au chef de service du marché.  25.3. Le chef de service du marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer ou transmettre le décompte final revêtu de sa signature à l'autorité contractante qui dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer ou approuvé le décompte final. <b>NB/La Brigade de contrôle de l'exécution des Marchés publics signe les procès-verbaux des réceptions définitives et les décomptes définitifs ainsi que les dernières factures pour paiement.</b></p>	<p><b>1. AAO. 4, Allotment</b> The works shall be divided into three (03) lots:  <b>NB:</b> no bidder can win the both lot in this opening.</p> <p><b>2. CCAP, Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)</b> 25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours pour transmettre le projet de décompte à l'Ingénieur du marché après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. 25.2. L'Ingénieur du marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer ou transmettre le décompte final revêtu de sa signature au chef de service du marché.  25.3. Le chef de service du marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer ou transmettre le décompte final revêtu de sa signature à l'autorité contractante qui dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer ou approuvé le décompte final. <b>NB/La Brigade de contrôle de l'exécution des Marchés publics reçoit une copie des décomptes provisoires et vise les décomptes définitifs pour les travaux ou la dernière factures pour les autres types de prestation pour paiement.</b></p>

**LE MAIRE**

Copies :

- DG/ARMP ;
- GOV/CE;
- PREFET/MAF;
- DDMAP/MAF ;
- DDMINEE/MAF ;
- PCIPMC-ESSE ;
- SM/ESSE ;
- Archives/Chrono.